

# **Conditions Générales**

## **PACK Dirigeants d'Association**

Référencées « CG PACK Dirigeants d'Association 062023 »

## PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Association**, et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par l'**association souscriptrice** à l'**assureur** lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement dans la proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par l'**association souscriptrice** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties « responsabilité civile » du contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à l'**association souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat.

Les garanties afférentes aux dommages subis par l'**assuré** sont déclenchées par le **fait dommageable**.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique est défini au Chapitre V des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat **PACK Dirigeants d'Association** ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne, du Grand-Duché du Luxembourg ou des États-Unis d'Amérique.

# PACK Dirigeants d'Association

## CE CONTRAT CONTIENT LES GARANTIES SUIVANTES :

Votre contrat comporte des garanties principales et des garanties accessoires.

1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE
2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE
3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE.

En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Association**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel dans le document joint lors de la remise du certificat de garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

La validité du contrat **PACK Dirigeants d'Association** est subordonnée au respect par *l'association souscriptrice* et ses *filiales*, à la date de souscription et tout au long de la **période d'assurance**, de l'ensemble des critères d'éligibilité figurant dans la proposition d'assurance.

**NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAÎTRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE.....	5
ARTICLE 2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE .....	6
ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE .....	9
<b>CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES.....	12
ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE » ...	13
ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE »..	14
ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION »..	14
ARTICLE 5. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DE SES FILIALES EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE » .....	14
<b>CHAPITRE III. LES MODALITES D'INDEMNISATION .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE.....	15
ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE.....	16
ARTICLE 3. AVANCE DES FRAIS .....	16
ARTICLE 4. DÉFENSE.....	17
<b>CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT- CONDITIONS DE RENONCIATION.....	18
ARTICLE 2. PRIME .....	18
ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES .....	19
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS .....	20
ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE.....	21
ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ .....	22
ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS .....	22
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....	22
ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT .....	23
ARTICLE 10. PRESCRIPTION.....	24
ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES .....	26
ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS .....	26
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	26
ARTICLE 14. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR .....	26
<b>CHAPITRE V. DÉFINITIONS .....</b>	<b>27</b>

## CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

### ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

#### 1.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, à l'encontre d'un **assuré** personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile et imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée.

#### 1.2. FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Ces **frais de défense** sont avancés par l'**assureur** dans les conditions définies à l'article 3.1 « Frais de défense » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

La garantie de l'**assureur** comprend notamment les **frais de défense** suivants :

##### a) Frais de défense civile

**Frais de défense** exposés dans le cadre de toute **réclamation** déclenchant les garanties de responsabilité civile visées à l'article 1 du chapitre I des présentes Conditions Générales ;

##### b) Frais de défense pénale

**Frais de défense** dans le cadre de :

- Toute enquête pénale menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalente(s) à l'étranger), y compris dans le cadre de :
  - toute consultation préalable à une audition de l'**assuré** personne physique quelque nature qu'elle soit y compris en qualité de simple témoin ;
  - toute assistance fournie à l'**assuré** personne physique au cours de l'audition lorsque la présence d'un avocat est autorisée dans le cadre d'une audition libre ou d'une procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger).
- Toute information judiciaire ou poursuite devant une juridiction pénale, y compris dans le cadre de :
  - l'interrogatoire de première comparution ainsi que la mise en examen de l'**assuré** personne physique devant le juge d'instruction ;
  - toute audition de l'**assuré** personne physique en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale ;
  - toute autre mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction à l'encontre d'un **assuré** personne physique.
  - la procédure de « plaider coupable » (« procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») régie par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale français.

## c) Frais de défense devant une autorité administrative

**Frais de défense** exposés dans le cadre de toute **enquête et/ou poursuite administrative**.

## ARTICLE 2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

---

### 2.1. MANDATS EXTÉRIEURS DANS LES PARTICIPATIONS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **représentant**, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de **dirigeant de droit** d'une **participation**.

### 2.2. SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les sanctions pécuniaires assurables prononcées par une **autorité administrative** ainsi que les sommes mentionnées dans les accords de composition administrative (visés à l'article de l'article L. 621-14-1 du Code monétaire et financier) homologués par la Commission des Sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant** au sein de l'**association souscriptrice** ou de ses **filiales**.

**La garantie des sanctions pécuniaires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil ou toute législation équivalente à l'étranger, ni ne peut intervenir si celles-ci sont prononcées suite à la commission par l'assuré d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.**

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties – Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

### 2.3. ATTEINTE À LA RÉPUTATION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de réhabilitation** et/ou les **frais de protection de l'e-réputation** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties – Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

### 2.4. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de soutien psychologique raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique pour son compte ou celui de ses enfants pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur** suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat, et en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.5. FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de consultant et de communication raisonnables et nécessaires liés à une procédure d'extradition engagés, avec l'accord préalable de l'**assureur**, par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** auprès :

- d'un professionnel des relations publiques, extérieur à l'**association souscriptrice** et à ses **filiales**, et/ou
- de tout consultant, ou de tout conseil en droit fiscal, extérieur à l'**association souscriptrice** et à ses **filiales**,

suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet **assuré** dans le cadre d'une **réclamation** garantie au titre du contrat.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.6. FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** exposés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** lorsqu'il fait l'objet d'une **mesure restrictive de propriété** dans le cadre d'une **réclamation** garantie par le contrat.

Les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** sont réglés directement par l'**assureur** auprès des cocontractants de l'**assuré**, sous réserve que les contrats à l'origine desdits frais existaient avant la date à laquelle a été prononcée la **mesure restrictive de propriété**.

La présente garantie (i) prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la **mesure restrictive de propriété** (les frais engagés pendant ce délai de 30 jours restant à la charge de l'**assuré**), (ii) intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'**assuré** personne physique par une juridiction ou une **autorité administrative** et (iii) cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci).

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.7. FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'investigation préliminaire** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **investigation préliminaire**.

Cette garantie additionnelle n'est pas sous-limitée.

## 2.8. FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'atténuation du risque** engagés par l'**assuré** personne physique pendant la **période d'assurance**, avec l'accord de l'**assureur**, en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

L'**assuré** personne physique a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit dans les meilleurs délais de l'événement susceptible de donner lieu à **réclamation** et des frais nécessaires en vue d'atténuer ou d'en corriger les conséquences pendant la **période d'assurance**.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBER SI UNE RÉCLAMATION AVAIT ÉTÉ INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite par l'**assuré** à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article 1 « Déclaration de sinistre » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.9. FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, engagés par cet **assuré** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger ainsi que pour l'assister dans le cadre de toute expertise diligentée pendant la **période d'assurance** soit, par le juge commissaire au titre de l'article L. 621-9 du Code de Commerce, soit par le juge des référés au titre de l'article 145 du Code de Procédure Civile, dans le but exclusif d'instruire ou justifier une procédure d'insuffisance d'actifs à l'encontre d'un **dirigeant**.

Cette garantie ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle cette garantie a été accordée initialement : en conséquence, aucun **fait dommageable** survenant pendant ce délai de carence, qui serait susceptible d'être garanti par l'**assureur** au titre de cette garantie, ne sera couvert, ni pendant ce délai de carence, ni à l'expiration de ce dernier.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.10. FRAIS D'ASSISTANCE LIÉS À UNE GARDE À VUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'assistance liés à une garde à vue** exposés suite au placement en garde à vue (ou toute procédure équivalente à l'étranger) d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** en raison d'une **faute professionnelle** réelle ou alléguée qui lui serait imputable.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.11. FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de conseil liés au contrôle fiscal** engagés par un **dirigeant de droit** personne physique pour le conseiller et l'assister lorsqu'il fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle pendant la **période d'assurance** faisant suite à la réception d'un avis de vérification de la comptabilité de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** déclenchée à l'initiative de l'administration fiscale ou toute autorité équivalente à l'étranger.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## 2.12. FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements, limitativement énumérés ci-dessous, engagés par le représentant légal de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** en vue d'assurer sa défense dans le cadre de toute assignation délivrée à son encontre pendant la **période d'assurance** devant le tribunal compétent et fondée sur une action en report de la date de cessation des paiements, telle que prévue à l'article 631-8 du Code de Commerce :

- a) Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE **FILIALE**.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE

### 3.1. PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DES FILIALES

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant la responsabilité de l'**association souscriptrice** en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale de ses **filiales**.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

### 3.2. FAUTE NON SÉPARABLE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** en raison de toute **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **dirigeants de fait** personne physique et qui est jugée expressément non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

La présente garantie s'applique à toute **réclamation** formée :

- soit à la seule encontre de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales**, dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au **dirigeant** exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions,
- soit conjointement à l'encontre de l'**association souscriptrice** et du **dirigeant** ou à l'encontre d'une de ses **filiales** et du **dirigeant**, dès lors que la juridiction retient la responsabilité civile de l'**association souscriptrice** ou de la **filiale** au motif que la **faute professionnelle** du **dirigeant** n'est pas séparable de ses fonctions.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

### 3.3. FONDS DE PRÉVENTION

#### A/ EXPERT EN CAS DE RUPTURE D'UN CRÉDIT BANCAIRE CONSENТИ À L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

En cas de **rupture d'un crédit bancaire** notifiée par écrit pendant la **période d'assurance** à l'**association souscriptrice** ou à une de ses **filiales** conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, l'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de tout **expert** chargé de l'assister dans le cadre de la négociation pour le rétablissement du crédit bancaire

#### B/ MANDATAIRE AD HOC ET/OU CONCILIATEUR DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc désigné dans le cadre du mandat ad hoc prévu par l'article L. 611-3 du Code de commerce, du conciliateur et de tout expert désignés dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 611-4 du Code de commerce pendant la **période d'assurance**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non-salariés de l'**association souscriptrice** ou d'une **de ses filiales** exposés par ces dernières dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal, notamment les frais de requête, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur**.

#### C/ EXPERT MANDATÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ALERTE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par l'**association souscriptrice** ou par une de ses **filiales** pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** (articles L. 612-3 et L. 234-1 et L. 234-2 du Code de commerce), ou
- des associés ou des actionnaires d'une **filiale** (articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce), ou
- du comité social et économique, du conseil d'entreprise ou des délégués du personnel de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** (article L. 2312-63 du Code du travail), ou
- du président du tribunal de commerce (article L. 611-2 du Code de commerce) ou du président du tribunal de judiciaire (article L. 611-2-1 du Code de commerce), ou
- du groupement de prévention agréé auquel l'**association souscriptrice** ou une **filiale** a adhéré (article L. 611-1 du Code de commerce).

#### D/ EXPERT DÉSIGNÉ À LA SUITE D'UNE INTERVENTION DU CENTRE D'INFORMATION SUR LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES (CIP)

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance**, en lien avec une demande auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés de trésorerie rencontrées.

## E/ EXPERT POUR PRÉPARER ET SOUTENIR UN DOSSIER DEVANT LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS (CCSF) DANS LE CADRE DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance** dans le cadre du livre VI du Code de commerce en lien avec une demande auprès de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective.

Les garanties susvisées aux A/, B/, C/, D/ et E/ du présent article 3.3 ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle la garantie a été accordée : en conséquence, aucun **fait dommageable** survenant pendant ce délai de carence ou aucune **réclamation** introduite pendant ce délai de carence, qui serait susceptible d'être garanti par l'**assureur** au titre de l'une de ces garanties, ne sera couvert, ni pendant ce délai de carence, ni à l'expiration de ce dernier.

Toutes ces garanties « Fonds de prévention des difficultés de l'association souscriptrice » sont sous-limitées au montant fixé dans le certificat de garantie. Ce montant fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

### 3.4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DE SES FILIALES EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** introduite conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge, dans les conditions prévues à l'article 4 « Défense » du Chapitre III des présentes Conditions Générales, des **frais de défense** exposés par l'**association souscriptrice** ou par l'une de ses **filiales** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

## CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

### ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

#### 1. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSAIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au point a) ci-dessus ou responsables de la faute visée au point b) ci-dessus, s'il est démontré par une décision de justice insusceptible de recours ou une sentence arbitrale insusceptible de recours ou s'il est reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

#### 2. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

##### a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,

##### b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISÉ DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL,
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE A CETTE MÊME DATE ;

#### 3. LES RÉCLAMATIONS VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **Violation sociale** ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique ;
- aux **indemnités** mises à la charge d'un **assuré** personne physique par une décision de justice définitive ayant reconnu sa responsabilité personnelle, y compris du fait de tout manquement de cet **assuré** à une obligation de sécurité, si l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales** ne peut assumer la prise en charge des **indemnités** en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la **réclamation** est garantie en application du rachat d'exclusion ci-dessus ainsi également que par toute autre police d'assurance visée à l'article 3.2 « Intervention en excédent d'autre(s) police(s) » du Chapitre IV des présentes Conditions Générales souscrite auprès de l'**assureur** ou d'un autre assureur, les garanties **frais de défense** et **indemnités** de l'**assuré** personne physique prévues par le contrat interviennent uniquement en excédent de cette autre police d'assurance.

4. LES FRAIS DE DÉPOLLUTION RÉSULTANT DE PRODUITS DÉFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX ;  
Cette exclusion ne s'applique pas aux *frais de défense* d'un *assuré* personne physique.
5. LES IMPÔTS ET TAXES, LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES DE DÉPART D'UN *ASSURÉ*, LES AMENDES, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AINSI QUE LES SOMMES MENTIONNÉES DANS LES ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVES AU SENS DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE L. 621-14-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER HOMOLOGUES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF) OU LES PÉNALITÉS MISES À LA CHARGE DES ASSURÉS PAR LA LÉGISLATION ET LA RÈGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT ;  
Cette exclusion ne s'applique pas :
  - à la partie des dettes sociales mise à la charge des *assurés* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
  - aux dommages-intérêts punitifs lorsque ceux-ci sont assurables par la loi ;
  - aux *frais de défense* d'un *assuré* personne physique.
6. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ, SOUS QUELLE QUE FORME QUE CE SOIT.
7. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE OFFRE INITIALE D'ACTIFS NUMÉRIQUES.

## **ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE »**

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE » :

1. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUITE À UNE ENQUÊTE OU UN CONTRÔLE DONT LE RAPPORT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ PÉNALE, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER ;  
Cette exclusion ne s'applique pas si le procureur de la République ou toute autre autorité pénale, en France ou à l'étranger, décide de ne pas poursuivre suite à la transmission effectuée par *l'autorité administrative* : en conséquence, l'indemnisation de la sanction pécuniaire par *l'assureur* ne peut pas intervenir avant que cette décision ne soit prise.
2. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE D'UN ASSURÉ ET FONDÉES SUR UNE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION COMMISE PAR CET ASSURÉ ET POUR LAQUELLE IL A DÉJÀ ÉTÉ SANCTIONNÉ PAR CETTE MÊME AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AUX TERMES D'UNE DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ;
3. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SUITE À TOUT ACTE, MANQUEMENT OU OMISSION COMMIS PAR UN ASSURÉ QUI EN A TIRÉ UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU DANS L'INTENTION D'EN TIRER UN TEL AVANTAGE ;
4. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES INFILGÉES SUITE À LA VIOLATION D'UNE RÈGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIÈRE ;
5. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU À L'ENCONTRE DE SES FILIALES.

## ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE » :

1. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE À L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU À L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURÉ POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN ADHÉRENT OU UN CLIENT DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES DANS LE CADRE DE SON OBJET SOCIAL OU DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ;
2. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE OU DROITS À LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDÉS INFORMATIQUES ;
3. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE ;
4. TOUTE RÉCLAMATION ENGAGÉE PAR L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU UNE DE SES FILIALES.

## ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION » :

1. LES SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS ET/OU FRAIS DE DÉPLACEMENT DE TOUT DIRIGEANT OU EMPLOYÉ DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES ;
2. TOUTE INDEMNITÉ VERSÉE À TOUTE PERSONNE EXTÉRIEURE À L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU À L'UNE DE SES FILIALES AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR, L'EXPERT, OU LES PERSONNES MANDATÉES PAR CEUX-CI, PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL COMPÉTENT OU PAR L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU L'UNE DE SES FILIALES.

## ARTICLE 5. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DE SES FILIALES EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DE SES FILIALES EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE » :

1. LES ENQUÊTES, INSTRUCTIONS OU INVESTIGATIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES ;
2. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE ;
3. TOUTE RÉCLAMATION INTRODUITE DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU FONDÉES SUR LE DROIT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, OU SUR LE DROIT DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS ;
4. LES RÉCLAMATIONS VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.
5. TOUTES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE INTRUSION MALVEILLANTE DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUT ACCÈS ET/OU TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉ(E) DU SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUTE PERTE DE DONNÉES RÉSULTANT DU VOL OU DE LA PERTE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE SOUS LE CONTRÔLE DE LA L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES AINSI QUE TOUTE DIVULGATION OU TRANSMISSION SANS AUTORISATION DE DONNÉES PERSONNELLES OU DE DONNÉES CONFIDENTIELLES DONT L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU UNE DE SES FILIALES EST RESPONSABLE.

## CHAPITRE III. LES MODALITES D'INDEMNISATION

### ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'**association souscriptrice**, les **filiales**, ou l'**assuré** doivent faire la déclaration de **sinistre** à l'**assureur** par écrit, de préférence par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse suivante :

AIG  
Département Sinistres  
Tour CBX  
1 Passerelle des Reflets, CS 60234  
92913 Paris La Défense Cedex  
France

ou par email à [declarations.risquesfinanciers@aig.com](mailto:declarations.risquesfinanciers@aig.com)

L'**association souscriptrice**, les **filiales**, ou l'**assuré** doivent **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit à l'**assureur** dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours à compter du moment où ils en ont eu connaissance, tout **fait dommageable** survenant ou toute **réclamation** ou **investigation préliminaire** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, susceptible d'être garanti par l'**assureur** (conformément aux dispositions de l'article L 113-2 4° du Code des assurances). Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du **sinistre** doit indiquer la date et les circonstances de ce dernier, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Toute déclaration frauduleuse portant sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, entraîne la déchéance de tous droits à indemnité pour le **sinistre** concerné.

L'**assuré** perd également tout droit à garantie, en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un **sinistre**.

#### Concernant les garanties « responsabilité civile »

Toutes les **réclamations** résultant d'un même fait, acte, omission ou **faute professionnelle**, ou d'une même série de faits, actes, omissions ou **fautes professionnelles** sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès de l'**assuré** et constituent un seul et même **sinistre**.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**association souscriptrice**, ses **filiales** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des tiers impliqués, et expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

#### Concernant les autres garanties

Tous les **faits dommageables** ayant la même cause technique sont réputés survenus à la date de survenance du premier d'entre eux et constituent un seul et même **sinistre**.

Toutes les **investigations préliminaires** résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) **fait(s) dommageable(s)**, ou un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause

technique, constituent une seule et même **investigation préliminaire** et sont rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **investigations préliminaires** a été introduite.

Toute **investigation préliminaire** est réputée survenir à la date de la première demande écrite adressée à l'**assuré** personne physique ou à la date de la première visite ou du premier contrôle sur place.

## ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE

### 2.1. DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession de cette décision.

### 2.2. SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a versée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre le tiers responsable des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de ses obligations d'indemnisation à l'égard de l'**assuré** et conserve contre ce dernier une action récursoire à hauteur du montant qui aurait pu être obtenu sur le fondement de la subrogation.

**L'ASSURÉ S'ENGAGE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE, À PRENDRE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE POUR SAUVEGARDER LES DROITS DE L'ASSUREUR, LEQUEL POURRA ENGAGER ET POURSUIVRE TOUTE ACTION À L'ÉGARD DE TOUT TIERS AVEC LA PLEINE COOPÉRATION DE L'ASSURÉ.**

Tout recouvrement résultant de l'exercice de ce recours subrogatoire bénéficiera en premier lieu à l'**assuré**, à concurrence des sommes demeurées à sa charge, puis en second lieu à l'**assureur**, à concurrence des règlements qu'il a effectués au titre du contrat. Les frais de recouvrement exposés au titre de ce recours subrogatoire seront partagés entre l'**assureur** et l'**assuré** au prorata du bénéfice des sommes recouvrées.

### 2.3. ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'**assureur** procédera au paiement des différentes **indemnités** dues dans le cadre de toute **réclamation** garantie par le présent contrat dans l'ordre chronologique suivant :

- en priorité, il procèdera, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des **indemnités** dues aux **assurés** personnes physiques ;
- ensuite, il procèdera, en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des **indemnités** visées au point a) ci-dessus, au règlement des **indemnités** dues aux **assurés** personnes morales.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** ou l'état d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

## ARTICLE 3. AVANCE DES FRAIS

### 3.1. FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** avance, avant l'issue définitive de la **réclamation** et dans la limite du montant des garanties disponibles, les **frais de défense** selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'**assuré** et son conseil, préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément.

Seuls les **frais de défense** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement : l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais de défense** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **réclamation**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par **période d'assurance**, sous l'intitulé « **frais d'urgence** », qui fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie.

### 3.2. FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

Seuls les **frais d'investigation préliminaire** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement : l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais d'investigation préliminaire** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **investigation préliminaire**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par **période d'assurance**, sous l'intitulé « **frais d'urgence** », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

## ARTICLE 4. DÉFENSE

### 4.1. PROCÉDURE

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil. Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**. L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**.

Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

### 4.2. TRANSACTION

L'**assureur** a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE EN DEHORS DE L'**ASSUREUR**, NE LUI EST OPPOSABLES. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L. 124-2 du code des assurances.

### 4.3. ALLOCATION DES FRAIS DE DÉFENSE

En cas de **réclamation** introduite et menée pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales** conformément à la garantie prévue à l'article 3.4 du chapitre I des présentes Conditions Générales, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, l'**assureur** prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article 3 « Avance des frais » du chapitre III des présentes Conditions Générales, les **frais de défense** exposés par l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales** pour leur propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

### 4.4. RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ET/OU DES FRAIS DE DÉFENSE

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du contrat, les **assurés** et/ou l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **indemnités** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

## CHAPITRE IV.LA VIE DU CONTRAT

### ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT- CONDITIONS DE RENONCIATION

#### 1.1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** manifeste son accord par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Lorsqu'une garantie est souscrite en cours de **période d'assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l'acceptation écrite de l'**assureur**, manifestée par l'envoi d'une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de la garantie.

#### 1.2. DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet mentionnée au certificat de garantie.

Il arrive à échéance pour la première fois à la date d'échéance mentionnée au certificat de garantie qui est fixée au choix de l'**association souscriptrice** :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à une autre date retenue par l'**association souscriptrice** et mentionnée au certificat de garantie, de telle sorte que la première **période d'assurance** ne soit pas inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois.

#### 1.3. RENOUVELLEMENT

Le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** d'un an, sauf résiliation par l'**assureur** ou l'**association souscriptrice** dans les conditions prévues à l'article 9 « Résiliation du contrat » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

#### 1.4. CONDITIONS DE RENONCIATION

L'**association souscriptrice** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du contrat. Elle doit pour cela adresser sa demande à l'**assureur**, par lettre recommandée ou par email, accompagnée des attestations transmises lors de la souscription au contrat. En cas de renonciation par email, la demande doit être adressée à l'adresse suivante : [gestion@packassurances.fr](mailto:gestion@packassurances.fr).

À la réception de cette demande et des attestations, l'**assureur** restituera à l'**association souscriptrice** l'intégralité des sommes versées.

**L'association souscriptrice s'engage à détruire toutes les attestations et copies de ces attestations et à ne pas les diffuser à des tiers et/ou à toute autorité administrative.**

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du contrat.

## ARTICLE 2. PRIME

L'**association souscriptrice** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est indiqué au certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement de cette prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'**assureur** pourra, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre les garanties du contrat, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Pour ce faire, l'**assureur** doit adresser à l'**association souscriptrice**, une lettre recommandée avec accusé de

réception à son dernier domicile connu, valant mise en demeure. La suspension des garanties intervient alors trente (30) jours après l'envoi de cette lettre ou trente (30) jours après sa réception si le domicile est situé en dehors de la France métropolitaine.

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L 113-3 du Code des assurances. De plus, elle précisera qu'à défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, le contrat sera résilié de plein droit par l'**assureur**.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas l'**association souscriptrice** de l'obligation de payer les primes à leur échéance, même si les garanties du contrat ne sont plus acquises.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'**assureur** a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'**association souscriptrice** est redevable.

Les sanctions opposables à l'**association souscriptrice** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**. Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer à l'**association souscriptrice** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

L'**assureur** peut être amené à modifier à chaque échéance, quelle que soit la durée de la **période d'assurance** en cours, les **franchises**, les plafonds de garantie ou le montant des primes du contrat en cours. Il en informe l'**association souscriptrice** avant la date d'échéance du contrat. Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, l'**association souscriptrice** a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat dans le mois où il a eu connaissance de la majoration de sa prime, de la nouvelle **franchise** ou des nouveaux plafonds de garantie.

La résiliation prend effet un (1) mois après la réception par l'**assureur** de la demande de résiliation adressée par l'**association souscriptrice** dans une des formes prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances. La prime restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

## ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES

### 3.1. PLAFOND DES GARANTIES – SOUS-LIMITES

#### a) Plafond des garanties

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au certificat de garantie s'applique par **période d'assurance**, il constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur**, quel que soit le nombre de **sinistres** rattachés à cette **période d'assurance**. En aucun cas, un même sinistre ne peut impacter plusieurs **périodes d'assurance**.

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au certificat de garantie s'applique par **sinistre**, il constitue le montant maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour chaque **sinistre** pris individuellement, quel que soit le nombre de **sinistres** survenus pendant une **période d'assurance**.

Le montant du plafond des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

#### b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance**, quel que soit le nombre de **sinistres** concernés par cette ou ces sous-limite(s) et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au certificat de garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au certificat de garantie.

Les sous-limits fixées au certificat de garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

### c) Intervention en excédent d'autre(s) police(s)

Les garanties du contrat s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie l'**assuré**, quelle qu'en soit la nature, notamment toute police d'assurance « responsabilité des dirigeants », « employeur », « protection sociale complémentaire », « dommage », « environnement », « responsabilité civile générale », « responsabilité civile produits » ou « responsabilité civile professionnelle ».

Dans le cas où le **représentant** a été indemnisé en partie par la **participation**, les garanties du contrat interviendront en excédent de l'indemnisation versée au **représentant** par la **participation**.

### 3.2. FRANCHISES

Les garanties du contrat interviennent en excédent des éventuelles franchises mentionnées dans le certificat de garantie.

Les franchises s'appliquent par **sinistre** et doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

Aucune franchise ne s'applique aux **réclamations** introduites à l'encontre d'un **assuré** personne physique, sauf si celui-ci a légalement la possibilité de demander à l'**association souscriptrice** ou ses **filiales** la prise en charge des **frais de défense**, des **indemnités** ou autres sommes.

Dans ce cas, l'**association souscriptrice** ou ses **filiales** sont tenues de rembourser à l'**assureur** dans les meilleurs délais les franchises spécifiquement prévues dans le certificat de garantie, sauf en cas de liquidation judiciaire.

### 3.3. CLAUSE DE NON-CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du groupe « American International Group », le montant cumulé des indemnités versées par le groupe « American International Group » pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

## ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

---

### 4.1. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L. 124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les garanties « responsabilité civile » objet du contrat sont déclenchées par la **réclamation** et couvrent l'**assuré** contre les conséquences péquénaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie concernée, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, les garanties ne couvrent les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

## 4.2. PLAFOND DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties du contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

## 4.3. DÉLAI SUBSÉQUENT

### a) Subséquente de 10 ans en cas de dissolution ou liquidation de l'association souscriptrice

Nonobstant la durée de la **période subséquente**, en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de l'**association souscriptrice**, et lorsque le contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** de l'**association souscriptrice**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** de l'**association souscriptrice** est porté à dix (10) ans.

### b) Subséquente illimitée en cas de départ en retraite ou démission d'un dirigeant assuré

Nonobstant la durée de la **période subséquente**, si un **dirigeant assuré** personne physique de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** démissionne ou prend sa retraite postérieurement à la date d'effet du contrat initial, et autrement qu'en raison d'une modification structurelle telle que prévue à l'article 5.1 « Modification structurelle de l'association souscriptrice » du chapitre IV des présentes Conditions Générales, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par ce **dirigeant** est illimité dans le temps, sous réserve que :

- le contrat ne soit pas renouvelé ou remplacé par un autre contrat couvrant la responsabilité des **dirigeants**, ou
- le contrat soit renouvelé ou remplacé par un autre contrat dont la durée de la garantie subséquente pour cet **assuré** est égale ou inférieure à 6 ans.

## ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE

### 5.1. MODIFICATION STRUCTURELLE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**association souscriptrice** disparaît à la suite d'une fusion avec une autre association, une entité autre qu'une **filiale**, ou une **filiale**, le contrat expire automatiquement à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

Néanmoins :

- les garanties « responsabilité civile » du contrat resteront acquises aux **assurés** pour toute **faute professionnelle** commise antérieurement à cette modification structurelle, dans les conditions relatives à la garantie subséquente prévues ci-dessus ;
- les garanties du contrat afférentes aux dommages ne restent acquises aux **assurés** que pour tout **fait dommageable** survenu antérieurement à cette modification structurelle.

# PACK Dirigeants d'Association

## 5.2. PERTE DE LA QUALITÉ DE FILIALE

Si, au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** :

- a) les garanties « responsabilité civile » du contrat cessent de plein droit pour les **dirigeants** de ladite **filiale** à compter de la date à laquelle elle cesse d'être une **filiale**. Ces derniers conservent néanmoins la qualité **d'assurés** pour toutes les **réclamations** relatives à une **faute professionnelle** commise avant la date à laquelle la **filiale** a cessé de l'être, à condition que ces **dirigeants** ne bénéficient pas d'une autre police d'assurance ;
- b) les autres garanties du contrat cessent de plein droit à la date à laquelle l'entité cesse d'être une **filiale**.

## ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ

Le contrat couvre l'**association souscriptrice** et les **filiales** dont le siège social est immatriculé en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion.

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des **assurés**.

## ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des juridictions françaises.

## ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

### 8.1. DÉCLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'**association souscriptrice** formulées en réponses aux questions posées par l'**assureur** pour lui permettre d'établir une proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie. La prime est fixée en conséquence. L'**association souscriptrice** doit donc lors de la souscription répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

**LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'**association souscriptrice** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'**association souscriptrice**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'**association souscriptrice** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables à l'**association souscriptrice** le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré** ».

## 8.2. DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

L'**association souscriptrice** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le certificat de garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où l'**association souscriptrice** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification à l'**association souscriptrice**. Dans le second cas, si l'**association souscriptrice** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé l'**association souscriptrice** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, l'**association souscriptrice** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, l'**association souscriptrice** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation. En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera à l'**association souscriptrice** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

## 8.3. DÉCLARATIONS ANNUELLES

L'**association souscriptrice** s'engage à fournir à la demande de l'**assureur** :

- le budget de l'**association souscriptrice**
- le dernier bilan et compte de résultat consolidé de l'**association souscriptrice**, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat de l'**association souscriptrice** et de chacune des **filiales**, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice, uniquement lorsque l'**association souscriptrice** ou une **filiale** a une obligation légale ou statutaire d'établir des comptes comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe;
- toute information pertinente pour l'évaluation et le suivi de son risque.

# ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT

## 9.1. DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, détaillés dans le Code des assurances :

- Par l'**association souscriptrice** ou par l'**assureur** :
  - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un (1) mois avant cette date d'échéance.
- Par l'**assureur** :
  - en cas de non-paiement de la prime. Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
  - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si l'**association souscriptrice** n'accepte pas la prime proposée ;
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
  - après **sinistre**. La résiliation prendra effet un (1) mois après réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique que l'**assureur** aura envoyé à l'**association souscriptrice**.

- Par l'**association souscriptrice**:
  - en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence ;
  - en cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'**association souscriptrice**.  
L'**association souscriptrice** qui souhaite résilier le contrat doit adresser à l'**assureur** une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, et y indiquer la date et la nature dudit évènement et donner toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement. Elle prend effet un (1) mois après réception par l'**assureur** de la notification de résiliation ;
  - en cas de résiliation par l'**assureur** après sinistre d'un autre contrat détenu par l'**association souscriptrice**: dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation du contrat d'assurance sinistré, l'**association souscriptrice** a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit auprès de l'**assureur** ;
  - en cas de majoration de la prime à l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 2 « Prime » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.
- De plein droit :
  - en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

## 9.2. COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

- Si l'**association souscriptrice** en prend l'initiative :

Sous réserve de ce que prévoit l'article 9.1 ci-dessus, dans tous les cas où l'**association souscriptrice** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'**assureur**, soit par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : [gestion@packassurances.fr](mailto:gestion@packassurances.fr).

- Si l'**assureur** en prend l'initiative :

En cas de résiliation à l'échéance, l'**assureur** a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas et sous réserve de ce que prévoit l'article 9.1 ci-dessus, la résiliation par l'**assureur** doit être notifiée à l'**association souscriptrice** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

- Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

## ARTICLE 10. PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

### Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

#### Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

# PACK Dirigeants d'Association

## ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, l'**association souscriptrice** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat PACK Dirigeants d'Association. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

## ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

**AIG**  
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234  
92913 Paris La Défense Cedex

L'**assureur** s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'**assuré** sera alors tenu informé).

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

## ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 14. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

## CHAPITRE V. DÉFINITIONS

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique dans les présentes Conditions Générales est défini ci-dessous.

### ▪ **association souscriptrice**

La personne morale de droit privé exerçant une activité à but non lucratif désignée dans le certificat de garantie du contrat, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

### ▪ **assuré**

- Tout **dirigeant** passé, présent ou futur de l'**association souscriptrice** ;
- Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales**,

Étant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficiant de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** de l'entité qui, à la date à laquelle ladite entité devient ou est devenue une **filiale**, ont conservé une fonction au sein de cette entité devenue **filiale** ou au sein de l'**association souscriptrice** ou d'une autre **filiale**;
  - en cas de **filiale** cédée à une entité autre que l'**association souscriptrice** ou une de ses **filiales**, antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficiant de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui ont conservé une fonction au sein de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale** à la date d'effet du contrat initial.
- L'**association souscriptrice** et ses **filiales**, uniquement pour l'application des garanties visées à l'article 3 du chapitre I des présentes Conditions Générales.

### ▪ **assureur**

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

**Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04**

### ▪ **autorité administrative**

- Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de l'**association souscriptrice**, des **filiales** ou des **assurés** personnes physiques ;
- Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de l'association souscriptrice, des filiales ou des assurés personnes physiques.

### ▪ **dirigeant**

- Toute personne physique **dirigeant de droit** ou **dirigeant de fait** ou **dirigeant additionnel** de l'**association souscriptrice** ou de ses **filiales** ;
- L'**association souscriptrice** lorsque celle-ci exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une de ses **filiales** ;
- Toute **filiale** lorsque cette **filiale** exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une autre **filiale** ;
- Tout directeur d'établissement géré par l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales**, dans le cadre de ses fonctions de direction, de gestion ou de supervision, sous réserve que cet établissement ne bénéficie pas d'une personnalité morale propre distincte de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales**.

### ▪ **dirigeant additionnel**

- Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**, du fait de toute **faute professionnelle** commise par ces **assurés**, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;

- (ii) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**.
- (iii) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à g) ci-après pour le compte de l'**association souscriptrice** ou de ses **filiales** :
  - a. Tout fondateur personne physique, **dirigeant de droit** ou employé de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution de l'**association souscriptrice** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale** ;  
**NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE A L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ET AUX FILIALES ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ET AUX FILIALES EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE FILIALE .**
  - b. Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de l'**association souscriptrice** ou de ses **filiales** ;
  - c. Tout employé de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** uniquement s'il est mis en cause avec un **dirigeant de droit** ou **dirigeant de fait** de l'**association souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation** ; ou
  - d. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances, et/ou le secrétaire général de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales**.
  - e. Toute personne désignée par l'**association souscriptrice** ou par une de ses **filiales** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger.
  - f. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales**.
  - g. Tout Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'**association souscriptrice** ou de ses **filiales**.

## ▪ **dirigeant de droit**

Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :

- les présidents et vice-présidents d'association,
- les trésoriers
- les secrétaires
- les présidents de Conseil d'Administration,
- les directeurs généraux,
- les directeurs généraux délégués,
- les administrateurs,
- les représentants permanents des personnes morales **dirigeants de droit**,
- les **représentants**,
- les membres du Directoire et leur président,
- les membres du Conseil de Surveillance et leur président,
- les gérants,
- les liquidateurs amiables,

## ▪ **dirigeant de fait**

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

# PACK Dirigeants d'Association

## ▪ enquête

Toute audition et/ou enquête menée pendant la **période d'assurance** en relation avec les affaires de l'**association souscriptrice**, d'une **filiale**, d'une **participation** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** par toute **autorité administrative** investie du pouvoir d'enquêter sur lesdites affaires dès lors qu'un **assuré** personne physique :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par cette autorité comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

## ▪ expert

a) Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance, vis-à-vis de l'**association souscriptrice** ou d'une **filiale**, que ceux visés à l'article L. 611-13 du Code de commerce (pour le mandataire ad hoc et le conciliateur), et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** :

- i. d'une **rupture d'un crédit bancaire** visée au point A/ de la garantie « Fonds de prévention » ;
- ii. d'une procédure d'alerte visée au point C/ de la garantie « Fonds de prévention » ;
- iii. d'une intervention auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) visée au point D/ de la garantie « Fonds de prévention » ;
- iv. de la préparation et le soutien d'un dossier devant la commission des chefs des services financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce visée au point E/ de la garantie « Fonds de prévention » ;

b) Tout expert-comptable actuel ou passé de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales**.

## À L'EXCEPTION DE :

- **TOUTE PERSONNE PRÉSENTANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC UN DIRIGEANT DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DE L'UNE DE SES FILIALES** ;
- **TOUT MEMBRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE**.
- **TOUT ACTIONNAIRE DES FILIALES OU TOUT ACTIONNAIRE DE TOUTE SOCIÉTÉ DÉTENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE LA MOITIÉ DES DROITS DE VOTE DES FILIALES OU DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE**.

## ▪ fait dommageable

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

## ▪ faute professionnelle

Tout manquement d'un **assuré** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **Violation sociale** et, en général tout acte fautif commis par cet **assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du contrat et qui engage sa responsabilité exclusivement dans ses fonctions de **dirigeant** ou d'employé de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales**.

## ▪ filiale

a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du contrat et pendant la **période d'assurance** ou antérieurement :

- i) Toute société dans laquelle l'**association souscriptrice**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
  - détient plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social, ou
  - nomme la majorité des **dirigeants de droit**, ou
  - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.

- ii) Toute association, fondation, ou fonds de dotation, exclusivement constitués ou gérés par l'**association souscriptrice** ou une de ses **filiales**
  - iii) Le Comité Social et Économique, le Conseil d'Entreprise de l'**association souscriptrice** ou de l'une de ses **filiales** ainsi que les instances issues du Comité Social et Economique, c'est-à-dire le Comité Social et Economique d'Établissement, le Comité Social et Economique Central d'Entreprise et le Comité de Groupe.
- b) Toute entité qui ne répond plus aux critères i) à iii) ci-dessus postérieurement à la date d'effet du présent contrat ne sera plus considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle ne répond plus à ces critères.
- c) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i) à iii) ci-dessus sera considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à ces critères.

#### À L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ENTITÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ;
- TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE HORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITaine, LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉUNION ;
- TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE ;
- TOUT CLUB DE SPORT PROFESSIONNEL.

#### ▪ **frais d'assistance liés à une garde à vue**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) les frais de transport d'un parent ou d'un proche pour venir assurer la garde des enfants mineurs de l'**assuré** au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ou les frais liés à la garde des enfants mineurs de l'**assuré** par un tiers au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ;
- b) les frais de serrurier pour permettre aux personnes ci-dessus l'accès à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- c) les frais de transport de l'époux, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) de l'**assuré** en déplacement jusqu'à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- d) les frais liés à l'acheminement du véhicule de l'**assuré** depuis le lieu de son interpellation jusqu'à sa résidence habituelle ;
- e) le coût de location d'un véhicule de substitution pour le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'**assuré** en cas d'indisponibilité du véhicule de l'**assuré** durant le temps de la mesure de garde à vue ;
- f) les frais de transport de l'**assuré** jusqu'à sa résidence habituelle à l'issue de sa garde à vue ;
- g) les frais d'aide-ménagère au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** à l'issue de sa garde à vue en cas de perquisition au lieu de sa résidence habituelle ;
- h) les frais liés à l'annulation ou au report d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'agrément de l'**assuré** prévus antérieurement à la mesure de garde à vue.

#### ▪ **frais d'atténuation du risque**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, en vue de limiter sa responsabilité civile ;
- b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**.

#### NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE :

- LES SOMMES ENGAGÉES EN VUE DE PRÉVENIR OU LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉCLAMATION NON COUVERTE PAR LE CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À UNE ENQUÊTE OU À UNE INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE ;
- LES SOMMES VERSÉES À UN OU PLUSIEURS DEMANDEURS EN VUE DE PRÉVENIR OU DE LIMITER L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE DE SES **FILIALES**, QU'ELLE SOIT ENCOURUE PAR L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE**, UNE **FILIALE**, OU UN **ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE** POUR LE COMPTE DE L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE** OU UNE DE SES **FILIALES** ;

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES .

#### ▪ **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**

- a) Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIÉS A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES .

#### ▪ **frais de conseil liés au contrôle fiscal**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant de droit** personne physique auprès de tout expert-comptable et/ou conseil en droit fiscal.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES .

#### ▪ **frais de défense**

Les honoraires et frais raisonnables et nécessaires à la défense de l'**assuré** afférents à une **réclamation** ainsi que les **frais d'enquête**. Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,

EST EXCLU DES FRAIS DE DÉFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- les **frais de défense liés à une procédure d'extradition**,
- les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmerie, l'annulation ou la révocation de toute **mesure restrictive de propriété**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DÉFENSE :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT DIRIGEANT OU DE TOUT EMPLOYÉ DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES OU DE TOUT AUTRE ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE.

#### ▪ **frais de défense liés à une procédure d'extradition**

Les honoraires et frais divers engagés pour la défense d'un **assuré** personne physique dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite, à :

- a) la réception par cet **assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- b) l'arrestation de cet **assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les **frais de défense** ainsi pris en charge par l'**assureur** comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'**assuré** et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

## ▪ **frais d'enquête**

Les honoraires et frais divers nécessaires encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

**NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ENQUÊTE LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE OU L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE COMPARAIT OU INTERVIENT EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT OU À LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU D'UNE DE SES FILIALES .**

## ▪ **frais de protection de l'e-réputation**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec l'accord de l'**assureur**, par un **assuré** personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à l'**association souscrptrice** et à ses **filiales** pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par cet **assuré**, résultant de la publication d'articles de presse, de messages ou de toute autre information sur internet et les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou alléguée, commise par cet **assuré**.

## ▪ **frais de réhabilitation**

- a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec l'accord préalable de l'**assureur**, par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à l'**association souscrptrice** et à ses **filiales** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant de la publication d'articles de presse ou de toute autre information divulguée par les médias, accessible au public :
  - faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
  - alléguant une **faute professionnelle** réelle ou potentielle commise par cet **assuré**.
- b) Les frais de publication de toute décision exonérant un **dirigeant** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une **autorité administrative** ou une juridiction suite à une **réclamation** garantie par le contrat.

## ▪ **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété**

Les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique, raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) les frais de scolarité des enfants à charge ;
- b) les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- c) les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- d) les primes d'assurance multirisques habitation, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

## ▪ **frais d'investigation préliminaire**

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, engagés à titre personnel par un **assuré** personne physique avec l'accord préalable de l'**assureur** pour préparer et faire face à une **investigation préliminaire**.

**NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE :**

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES COUTS LIÉS À UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNÉE ÉLECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTRÔLE DE L'**ASSOCIATION SOUSCRPTRICE** OU D'UNE DE SES **FILIALES**, DU REQUÉRANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE L'**ASSOCIATION SOUSCRPTRICE** OU D'UNE DE SES **FILIALES**.

## ▪ **franchise**

Montant exprimé au certificat de garantie par **sinistre** et restant à la charge de l'**assuré**.

## ▪ **indemnités**

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou

la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

#### ▪ **institution financière**

Tout(e) établissement bancaire ou financier, gestionnaire d'actifs, conseiller en investissements financiers, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement, société de capital-risque, société d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, intermédiaire d'assurance, groupement d'épargne retraite populaire, société de développement régional, fonds régional de développement, association d'épargnants ou d'investisseurs, association de défense des épargnants ou des investisseurs.

#### ▪ **investigation préliminaire**

- a) Toute demande écrite adressée à un **assuré** personne physique, l'appelant à comparaître, à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout autre **assuré** dans sa fonction d'**assuré** :
  - i. par une **autorité administrative**, ou
  - ii. par ou pour le compte de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** à la suite:
    - a. de la requête d'une **autorité administrative** ou d'une **enquête** menée sur les affaires de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** ou sur les affaires d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** ; ou
    - b. d'une notification écrite faite à une **autorité administrative**, par l'**association souscriptrice** ou par l'une de ses **filiales**, d'un manquement réel ou supposé d'un **assuré** personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une **enquête** est requise par cette **autorité administrative** ;
- b) Toute visite ou tout contrôle sur place effectué au sein de l'**association souscriptrice**, d'une **filiale**, ou d'une **participation** par une **autorité administrative** aux fins de vérifier, saisir ou d'obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un **assuré** personne physique.

#### NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES **INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES** :

- TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS ; OU
- TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE D'UNE ENTITÉ SOUMISE À UNE RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE ;

MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITÉ DE L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE** OU DE SES FILIALES .

#### ▪ **mesure restrictive de propriété**

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une **autorité administrative** ou gouvernementale, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs ;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

#### ▪ **Offre initiale d'actifs numériques**

Toute opération de levée de fonds effectuée au travers d'une technologie de stockage et de transmission de type blockchain (chaîne de blocs), avec ou sans registre distribué (*distributed ledger*) et qui donne lieu à une émission d'actifs numériques (jetons (tokens), cryptomonnaie...).

#### ▪ **participation**

Toute entité autre qu'une **filiale**, dans laquelle l'**association souscriptrice** ou l'une de ses **filiales** détient une part inférieure ou égale à 50% de son capital ou de ses droits de vote et nomme un **représentant** au sein de cette entité, **À L'EXCEPTION DES ENTITÉS SUIVANTES** :

- TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE HORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉUNION ;
- TOUTE *INSTITUTION FINANCIÈRE* ;
- TOUTE ENTITÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ;
- TOUT CLUB DE *SPORT PROFESSIONNEL*.

## ▪ **période d'assurance**

La période comprise :

- a) entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- b) entre deux échéances annuelles ;
- c) Entrer la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

## ▪ **période subséquente**

La période d'une durée de 5 (cinq) ans succédant immédiatement à la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie ou du contrat.

## ▪ **poursuite administrative**

Toute procédure d'une **autorité administrative**, faisant suite à une **enquête** ou un contrôle ayant établi des griefs mettant en cause un **assuré** personne physique.

## ▪ **réclamation**

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité en raison de toute **faute professionnelle** ;
- c) Toute instruction, enquête, ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- d) Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- e) Toute **enquête** uniquement pour la garantie d'un **assuré** personne physique.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

## ▪ **représentant**

Les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes dans une **participation** pendant la **période d'assurance**:

- a) Tout représentant permanent de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** ;
- b) Toute personne physique exerçant à la demande de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** une fonction de **dirigeant de droit**.

En cas de cessation des fonctions visées ci-dessus antérieurement à la date d'effet du contrat initial, seules bénéficient de la qualité d'**assuré** les personnes qui ont conservé une fonction au sein de l'**association souscriptrice** ou d'une de ses **filiales** à la date d'effet du contrat initial.

## ▪ **rupture d'un crédit bancaire**

La réduction ou l'interruption d'un crédit bancaire accordé par un établissement de crédit à l'**association souscriptrice** ou à l'une de ses **filiales**, représentant plus de 5% de son chiffre d'affaires à la date du dernier arrêté comptable et motivée par une dégradation de son bilan ou de son compte de résultat.

## ▪ **sinistre**

Tout événement susceptible de donner lieu à garantie au titre du contrat.

## ▪ **sport professionnel**

Tout club de sport reconnu comme professionnel par sa fédération.

- ***Violation sociale***

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail, quelle que soit sa source, notamment les dispositions de tout contrat de travail, du règlement intérieur, des conventions ou accords collectifs, du Code du travail, du Code pénal, des directives européennes ou des conventions internationales, commise en relation avec l'emploi ou l'embauche par l'***association souscriptrice***, la ***filiale***, ou la ***participation***, d'un employé ou d'un ***assuré*** personne physique, ou d'un candidat à l'embauche.

[www.aig.com/fr/pack](http://www.aig.com/fr/pack)

---

#### AIG EN FRANCE

Tour CBX  
1 Passerelle des Reflets,  
CS 60234,  
92913 Paris La Défense Cedex

---

L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: [www.aig.com](http://www.aig.com).

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

